

Publié le 20-11-2023

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2023, DU PRIX DE
JOURNEE DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL DE L'ASSOCIATION
MISSIONS PERE CESTAC A ANGLET**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 portant autorisation de fonctionnement de l'Institution Louis Edouard CESTAC,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2022 (reçue en préfecture le 30 novembre 2022) adoptant le règlement des décomptes de journées dans les établissements et services de la protection de l'enfance,

VU la délibération du 13 janvier 2023 (reçue en préfecture le 18 janvier 2023) fixant le taux d'évolution dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département pour 2023,

VU le courrier transmis le 3 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants à Caractère Social de l'association MISSIONS PERE CESTAC à Anglet a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

CONSIDERANT que par suite d'une erreur matérielle, il y a lieu de modifier l'arrêté du 26 septembre 2023 portant fixation pour l'année 2023 du prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Social de l'association MISSIONS PERE CESTAC à Anglet,

Sur proposition de Mme la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1

L'arrêté du 26 septembre 2023 portant fixation pour l'année 2023 du prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Social de l'association MISSIONS PERE CESTAC à Anglet est modifié par ce qui suit.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la tarification de la prestation « Hébergement collectif » **de la Maison d'Enfants à Caractère Social de l'association MISSIONS PERE CESTAC à ANGLET** est fixée à **167,19 € (au lieu de 165,39 €), à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une prévision de 16 644 journées d'accueil.**

Article 3

Conformément aux règles de décompte des journées d'absences adoptées par la Commission permanente le 25 novembre 2022 et reçues en préfecture le 30 novembre 2022, **au-delà de 72 heures d'absence et jusqu'à 30 jours inclus, le tarif appliqué s'élève à 147,19 € (au lieu de 145,39 €).**

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 5

Le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Président du Conseil départemental,
Par délégation,

#

#